

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 020-2024

VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES INSTALLE SUR LA PLACE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités.
- L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- Le programme des festivités carnavalesques.
- La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin,
- La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,
- la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques, il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village des festivités installé sur la place du Front-de-Mer de Marigot, ses abords, de même que les autres sites de festivités de 18 Heures 00 à 02 Heures 00 du matin conformément au calendrier arrêté ci-dessous :

- Vendredi 02 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Dimanche 04 Février 2024 « Block Party » Rue de la Hollande,
- Vendredi 09 Février 2024 parking Lazy Bay,
- Dimanche 11 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords.
- Lundi 12 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mardi 13 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mercredi 14 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants du site ainsi qu'aux commerces fixes ou ambulants exerçant l'activité de vente de boissons en bouteille de verre.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux commerçants et restaurateurs du secteur, aux vendeurs ambulants, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON